ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Sont présents :
MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :
M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 68. RÈGLEMENT - TAXE SUR LE SÉJOUR EN TERRAIN DE CAMPING – EXERCICES 2020 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur le séjour de personnes dans un terrain de camping.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, le camping est l'utilisation comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, d'un quelconque des abris suivants : tente, caravane, remorque, d'habitation ou autre abri analogue.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que définis à l'alinéa 1er.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping, installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

La taxe est due également à raison du camping sous tente, caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue, pratiqué par des campeurs sur une parcelle qui est leur propriété, même privative, comprise dans l'enceinte d'un terrain répondant à la définition du parc résidentiel de l'article 144 du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 3 :

La taxe est due par le gestionnaire du terrain de camping à raison de 1,15 € par jour d'occupation et par campeur âgé de plus de 15 ans.

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, les journées commencées étant considérées comme journées entières.

Article 4 :

Le mode de taxation prévu par les dispositions qui précèdent peut, à la demande de la personne physique ou morale, gestionnaire du camping, être remplacé par une taxation annuelle à forfait, fixée comme suit :

- 75,00 € pour les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ayant une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de

l'emplacement et sachant que la superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m².

- 125,00 € pour les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ayant une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Article 5 :

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ième infraction, de 100 % lors de la 3ième infraction et de 200 % à partir de la 4ième infraction.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par ces mêmes dispositions.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,
M.MODAVE

s)Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 02 -03- 2022

s) La Directrice Générale,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -

s) Le Bourgmestre, f.f.

V WAUTHOZ

BOURGMESTRE FF